

A&R EXPERTISE

**Société à responsabilité limitée
au capital de 2 000 euros**

Siège social : 11, Chemin de l'Industrie – Le Canéopole Bât C – 06110 LE CANNET

531 525 756 RCS CANNES

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE LA GÉRANCE DU 10 SEPTEMBRE 2024**

Au siège social, à 19 heures.

Le soussigné :

Monsieur Bruno DEMESLAY, **Gérant de la société A&R EXPERTISE**, société à responsabilité limitée au capital de 2 000 euros, divisé en 200 parts sociales, rappelle que :

- aux termes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 3 juin 2024, la collectivité des associés a décidé de réduire le capital social à concurrence de 1000 euros pour le ramener de 2 000 euros à 1 000 euros, par voie de rachat des 100 parts sociales détenues par Monsieur Bruno DEMESLAY moyennant un prix unitaire de 300 euros, soit un prix total de 30 000 euros et ce, sous la condition suspensive de l'absence d'opposition émanant des créanciers ou du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce.

- le procès-verbal susvisé a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de Siège du Tribunal de commerce de CANNES le 20 juin 2024;

- à la date du 10 septembre 2024 (date du certificat du greffe), soit après l'expiration du délai d'un mois fixé à l'article R. 223-35 du Code de commerce, aucune assignation formant opposition n'a été signifiée à la Société ;

Et constate en conséquence que la réduction du capital est définitivement réalisée à cette même date du 10 septembre 2024, ainsi que la modification corrélative de l'article 7 des statuts, qui est désormais :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à :

**MILLE EUROS
(1000 Euros)**

Il est divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100 et attribuées en totalité à Monsieur Christopher DEMESLAY.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, le gérant a dressé le présent procès-verbal qu'il a signé après lecture.

Monsieur Bruno DEMESLAY

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, stylized 'B' followed by a horizontal stroke and a vertical line extending downwards.